

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 160.098 du 14 juin 2006

A.89.589/V-1579

En cause : **la Commune de Huldenberg,**

ayant élu domicile chez
Me Martin DENYS, avocat,
rue du Grand Cerf 12
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Ville de Wavre,

ayant élu domicile chez
Me France MAUSSION, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2000 par la commune de Huldenberg qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 novembre 1999 arrêtant définitivement la révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de l'extension du zoning nord de Wavre;

Vu la requête introduite le 21 avril 2000 par laquelle la ville de Wavre demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2000 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la lettre du 9 novembre 2005 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu le rapport de Mme W. VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 avril 2006, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 mai 2006 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. R. ANDERSEN, premier président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Martin DENYS, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Benoît GORS, loco Me France MASSION, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme W. VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre précitée du 9 novembre 2005, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Huldenberg a informé le Conseil d'Etat de ce que, en séance du 27 octobre 2005, le conseil communal avait décidé de se désister du présent recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens du recours en annulation, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 123,95 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le quatorze juin deux mille six, par :

MM.	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'Etat,
	D. MOONS,	conseiller d'Etat,
	J. JAUMOTTE,	conseiller d'Etat,
Mme	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.